
RÈGLEMENT # 432-2023 DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DES TAUX DE TAXATION, DE TARIFICATION ET DE COMPENSATION POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE 2023

CONSIDÉRANT les prévisions budgétaires de la Municipalité pour l'exercice financier 2023 ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal doit déterminer les redevances municipales exigibles conformément à ce budget ;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions de la Loi sur la fiscalité municipale, qui stipulent qu'une municipalité locale peut, par règlement, prévoir différents taux de taxe foncière générale et que tout ou partie de ses biens, services ou activités soient financés au moyen d'un mode de tarification;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion du présent règlement a été donné par le conseiller, monsieur Sébastien Yelle le 10 janvier 2023;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été déposé le 10 janvier 2023 par la conseillère, Mme Michèle Soucy;

Par conséquent, il est proposé par le conseiller monsieur _____, appuyé par le conseiller monsieur _____ et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le règlement numéro 432-2023 soit, et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit, **en modifiant l'article 4.2 pour retirer les articles 4.2.1 et 4.2.2 :**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement;

Dans le présent règlement, l'année fiscale et l'exercice financier font référence à la période comprise entre le 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023 inclusivement.

ARTICLE 1 : TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE À TAUX VARIÉS

Pour l'exercice financier de 2023, il est par le présent règlement imposé et sera prélevé une taxe foncière sur tous les immeubles imposables, suivant un régime de taxation à taux variés respectant les paramètres et définitions établis par la *Loi sur la fiscalité municipale*, en fonction des catégories suivantes :

Article 1.1 :

Les catégories d'immeubles pour lesquelles la municipalité fixe plusieurs taux de la taxe foncière générale sont celles déterminées par la Loi, à savoir :

1. Catégories des immeubles non résidentiels;
2. Catégories des immeubles industriels ;
3. Catégories des immeubles à six logements ou plus ;
4. Catégorie des immeubles agricoles ;
5. Catégorie des terrains vagues desservis et non desservis ;
6. Catégorie résiduelle (taux de base), laquelle catégorie est constituée à toutes fins pratiques, des immeubles résidentiels situés sur le territoire de la municipalité ;

Article 1.2 : TAXES FONCIÈRES GÉNÉRALES

Il est imposé et sera prélevé sur tout immeuble imposable porté au rôle d'évaluation, une taxe foncière générale selon le taux fixé pour chacune des catégories d'immeubles suivantes :

CATÉGORIES	TAUX DU 100\$/D'ÉVALUATION
Catégories des immeubles non résidentiels	0.5194\$
Catégories des immeubles industriels	0.5194\$
Catégories des immeubles à six logements	0.5194\$
Catégorie des immeubles agricoles	0.4765\$
Catégorie des terrains vagues desservis	1.0389\$
Catégories résiduelles	0.5194\$

Article 1.3 :

Le montant de la taxe imposée sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité afin de pourvoir à 15% du service de dette annuelle pour les dépenses engagées au règlement # 237-2006 ainsi que les dépenses d'entretien est fixé à 0.0200\$ du 100.00\$ d'évaluation de la valeur portée au rôle d'évaluation foncière en vigueur.

Article 1.4 :

Il est imposé et sera prélevé, pour l'année financière 2022, une taxe spéciale de 0.08146\$ par 100\$ d'évaluation, sur tous les immeubles de la Municipalité, suivant leur valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur afin de défrayer les services de la Sûreté du Québec.

ARTICLE 2 : TAXE DE SECTEUR

Pour pourvoir à 85% des dépenses engagées relativement aux intérêts, au paiement de capital ainsi que les dépenses d'entretien, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé une taxe spéciale au taux suffisant en fonction du mètre linéaire, telle que plus amplement définie au règlement numéro 237-2006.

**ARTICLE 3 : COMPENSATION POUR LA COLLECTE DES MATIÈRES
RÉSIDUELLES**

Pour se procurer les sommes des dépenses prévues au budget 2022, il est par le présent règlement imposé et il doit être prélevé en 2023, pour chaque unité imposable (pour chaque numéro d'immeuble ou logement) une compensation pour la collecte des matières résiduelles fixée à une somme de 276.73\$.

**ARTICLE 4 : COMPENSATION POUR L'OPÉRATION ET L'ENTRETIEN
DU SERVICE D'ÉGOUT MUNICIPAL**

Afin de payer et rembourser les coûts d'opération et d'entretien du réseau d'égout municipal et de ses composantes, une compensation annuelle est imposée et prélevée par immeuble résidentiel ou non résidentiel ou pour tout immeuble à usage mixte sis sur le territoire de la municipalité de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix et desservi par le service d'égout municipal.

Le montant de référence identifié "Tarif annuel de base" prévu est celui du résidentiel à un logement dont l'unité de référence est 1 et qui s'obtient en divisant le total des dépenses d'opération et d'entretien du réseau d'égout par le total des unités desservies, le tout conformément au règlement #273-2009.

Pour 2023, le montant de taxe applicable pour le service d'opération et l'entretien du réseau d'égout municipal sera de 257.23\$. Le calcul de nombre d'unité applicable à l'immeuble est identifié comme suit :

4.1 Immeuble résidentiel

Le propriétaire d'un immeuble résidentiel doit payer la compensation annuelle imposée à raison d'une unité de logement pour chaque logement résidentiel distinct situé dans l'immeuble dont il est propriétaire, qu'il s'agisse d'une résidence unifamiliale, bifamiliale ou multifamiliale;

4.2 Immeuble non résidentiel

Le propriétaire d'un immeuble non résidentiel doit payer la compensation annuelle imposée pour le nombre d'unités de logement qui lui est attribué, et ce, conformément à ce qui suit :

4.2.3 Immeuble dont l'usage est lié au commerce de restauration (exemples : restaurant et bars) (même lorsque ceux-ci ne sont pas en activité)

Restaurant exploitation saisonnière :	2 unités de logement;
Restaurant :	3 unités de logement;
Restaurant et bar :	3,5 unités de logement;

4.2.4 Autre immeuble non résidentiel

Dépanneur :	1 unité de logement;
Dépanneur avec mets à emporter :	1,5 unité de logement ;
Boulangerie :	2 unités de logement;
Station-service :	2 unités de logement;
Quincaillerie :	2 unités de logement;
Locaux locatifs :	0,5 unité de logement;
Centre de conditionnement :	2 unités de logement;
Services professionnels :	2 unités
Salon de coiffure :	1 unité de logement;
Camping :	0,05 unité par site

Marina et pourvoirie

1 à 15 quais et salle d'exposition + atelier :	2 unités de logement;
16 à 25 quais :	2 unités de logement;
26 à 50 quais :	4 unités de logement;

51 à 99 quais :	5 unités de logement +
+ salle d'exposition + bureau de vente	2 unités de logement

100 quais et plus	8 unités de logement +
+ salle d'exposition + bureau de vente	2 unités de logement.

4.3 Immeubles à usage mixte

Le propriétaire d'un immeuble à usage mixte doit payer la compensation annuelle imposée pour le nombre d'unités de logement qui lui est attribué, et ce, conformément à ce qui suit :

4.3.3 Immeuble dont l'usage est lié à des activités commerciales et qui abrite un ou plus d'un logement résidentiel

4.3.3.1 pour l'usage commercial

(Voir article 4.2.4);

4.3.1.2 pour l'usage résidentiel

Une unité de logement pour chaque logement résidentiel distinct.

ARTICLE 5 : COMPENSATION POUR LE SERVICE D'AQUEDUC ET D'ÉGOUTS POUR LA MUNICIPALITÉ DE LACOLLE

Les tarifs pour la fourniture des services d'alimentation en eau et d'évacuation des eaux usées pour les contribuables de la Municipalité de Lacolle bénéficiant de ces services seront fixés à un taux suffisant pour pourvoir aux dépenses prévues au budget 2023.

ARTICLE 6 : MODALITÉS DE PAIEMENT DES TAXES FONCIÈRES MUNICIPALES ET DES COMPENSATIONS

Article 6.1

Les taxes foncières, les compensations pour les services municipaux, les taxes spéciales, les tarifications et compensations sont incluses au compte de taxes de la Municipalité de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix.

Les taxes et compensations prévues au présent règlement doivent être payées en un versement unique lorsque le total du compte est inférieur à 300.00 \$. La date ultime où peut être fait ce versement est le trentième (30^e) jour qui suit l'expédition du compte.

Si le total des taxes et compensations comprises dans un compte atteint 300.00 \$ le débiteur a le droit de payer celles-ci en quatre (4) versements selon les dates ultimes et les proportions du compte mentionnées ci-après :

- 1^{er} versement au 20 mars 2023 : 25%
- 2^e versement au 15 mai 2023 : 25%
- 3^e versement au 17 juillet 2023 : 25%
- 4^e versement au 18 septembre 2023 : 25%

Dans le cas où la date ultime d'un versement expire le jour où le bureau municipal est fermé, elle est reportée au 1^{er} jour d'ouverture suivant.

Article 6.2

Les arrérages et les intérêts sont payables lors de la réception du compte.

Article 6.3

Les prescriptions et modalités de paiement établies par l'article 5.1 du présent règlement s'appliquent également aux suppléments de taxes foncières ainsi qu'à toutes taxes, compensations pour les services municipaux, taxes spéciales, tarifications et compensations et autres, exigibles suite à une modification du rôle d'évaluation. Si le premier versement n'est pas fait dans le délai prévu, le contribuable ne perd pas son droit de payer en quatre versements et seul le montant du versement échu est exigible.

Article 6.4

Les soldes impayés des taxes foncières municipales et les compensations pour services municipaux portent intérêt au taux annuel de 5% à compter du moment où ils deviennent exigibles.

SECTION 7 : DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUTES LES SECTIONS

Article 7.1

Toutes les taxes et les compensations imposées dans le présent règlement sont payables par le propriétaire de l'immeuble et sont alors assimilées à une taxe foncière générale imposée sur l'immeuble en raison duquel elle est due.

Article 7.2

Toutes les taxes et compensations portent intérêt au taux en vigueur dans la municipalité.

Article 7.3

Les frais exigibles pour le retour d'un chèque (sans provision, arrêt de paiement, etc.) sont de 30.00 \$ par chèque.

Article 7.4

Les frais exigibles pour l'encaissement d'un chèque en devises étrangères sont de 20.00 \$ par chèque.

SECTION 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Donnée à Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix, ce _____ jour du mois de février 2023.

Denis Thomas
Maire

Edith Létourneau
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion :
Présentation du projet :
Adoption du règlement :
Entrée en vigueur :

Le 10 janvier 2023
Le 10 janvier 2023
Le 7 février 2023
Le __ février 2023